LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 24, du 14 juin 2019

Référendum facultatif:

- **délai d'annonce préalable: 4 juillet 2019**
- **délai de dépôt des signatures: 12 septembre 2019**

Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (3e bilan et toilettage)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du bureau du Grand Conseil, du 25 octobre 2018, et de la commission législative, du 12 décembre 2018,

décrète :

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 28, al.2

[2]Les membres suppléants ne peuvent remplacer que les membres du Grand Conseil de la liste sur laquelle ils sont élus.

Art. 58, let. s[bis] (nouvelle) :

s[bis]) il tranche sur le sort des amendements (art. 294, al. 1[bis]).

Art. 64, al. 3

[3]Abrogé.

Art. 233, al. 2 à 4 (nouveaux)

[2]Le traitement du rapport du Conseil d'État est immédiatement suivi d'un vote sur le classement de la motion.

[3]En cas de refus de classement, la motion est renvoyée au Conseil d'État pour établissement d'un nouveau rapport.

[4]Le délai figurant à l'alinéa 1 s'applique à nouveau lors d'un renvoi au Conseil d'État au sens de l'alinéa 3.

Art. 242, al. 2 à 4 (nouveaux)

[2]Le traitement du rapport du Conseil d'État est immédiatement suivi d'un vote sur le classement du postulat.

[3]En cas de refus de classement, le postulat est renvoyé au Conseil d'État pour établissement d'un nouveau rapport.

[4]Le délai figurant à l'alinéa 1 s'applique à nouveau lors d'un renvoi au Conseil d'État au sens de l'alinéa 3.

Art. 294, al. 1 ; al. 1[bis] (nouveau)

[1]Seuls la commission, les présidentes ou présidents de groupes et le Conseil d'État peuvent déposer de nouveaux amendements durant le débat, au sens de l'article 293, alinéa 1.

[1bis]Le bureau décide, par un vote à la majorité simple, du sort des amendements ne respectant pas les conditions de l'article 293, alinéa 1.

Art. 332, al. 2

[2]Le nombre de kilomètres est fixé selon le tableau annexé au règlement du bureau du Grand Conseil sur l'indemnisation des membres et membres suppléants du Grand Conseil, et le montant par kilomètre selon le tarif applicable aux titulaires de fonction publique.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le 28 mai 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*

F. KONRAD J. PUG